

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Mines de Gouhenans; M. Parmentier contre MM. le lieutenant-général de Cubières, Renault, Van Gobbelschroy, Pinto de Aranjó, Henri et Mellet; correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Provocation; tentative de meurtre sur un agent de la force publique — Cour royale de Paris (appels corr.): Homicide par imprudence; chemin de fer; entrepreneur de travaux à forfait; responsabilité civile. — Tribunal correctionnel de Blois: Association illicite pour le développement du communisme; 26 prévenus.

CRIMINELLE.
SENTENCE D'EXCOMMUNICATION.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Dans un premier article (1) nous avons examiné les dispositions du projet de loi qui traitent des garanties à exiger des instituteurs libres, et des droits de l'Etat en matière de surveillance, d'inspection et de collation de grades. Nous avons vu M. le ministre de l'instruction publique montrer, d'une part, une sollicitude parfois exagérée pour le développement de ses attributions ministérielles, notamment en ce qui concerne la moralité des candidats à l'enseignement et les autorisations de livres. Nous l'avons vu, d'autre part, affaiblir, au détriment de l'intérêt social et sans motif sérieux, le système des épreuves de capacité sagement introduites dans les projets antérieurs, puis se rattachant, par une évolution soudaine et avec une fermeté louable, au principe fécond de l'identité du corps enseignant et de l'Etat dans les questions relatives à la surveillance, à l'inspection des établissements privés et à la collation des grades. Nous allons le voir maintenant sacrifier, par une contradiction nouvelle, les droits de l'Etat dans la question des écoles secondaires ecclésiastiques, et tracer, par la création du grand conseil, une ligne de démarcation profonde entre l'Etat et l'Université, au titre de l'Organisation supérieure.

M. de Salvandy a maintenu, dans son projet de loi, le principe des certificats d'études; il a dit avec raison que la liberté de l'instruction secondaire amènerait infailliblement sa décadence, si cette garantie déjà si frêle était abandonnée, si la gymnastique de la mémoire suffisait désormais pour affronter la barrière des grades, et peut-être pour réussir en vertu des hasards de toute épreuve humaine. Nous ajouterons que ces certificats ont un autre avantage, c'est qu'ils attestent jusqu'à un certain point la nationalité des études. Naturellement, le projet accorde le droit de les délivrer aux pères, aux tuteurs ou à tous autres délégués de la puissance paternelle, et aux chefs d'établissements particuliers de plein exercice; mais il déclare aussi admissibles à l'examen du baccalauréat, moyennant un certificat émané du ministre des cultes, les jeunes gens élevés dans les écoles secondaires ecclésiastiques; et c'est ainsi qu'il entre brusquement au cœur de la question si fort controversée de l'enseignement clérical en regard de l'enseignement laïque, à laquelle M. le ministre de l'instruction publique n'a pas cru devoir faire l'honneur de la résoudre dans un chapitre spécial.

Il est vrai que M. de Salvandy semble ne pas même soupçonner la gravité des intérêts engagés dans cette vieille lutte. « La question des écoles secondaires ecclésiastiques, dit-il, perd beaucoup de son importance dans le régime de libre concurrence qui va être établi. L'évêque n'a plus intérêt à appeler dans ses petits séminaires des enfants de famille qui ne sont point destinés au ministère, et qui pourraient porter le trouble dans des vocations encore mal affermissées. D'ailleurs l'Etat a une garantie certaine, celle du nombre. En veillant à l'observation des ordonnances de répartition, la puissance publique est assurée contre toutes les chances d'empiétement; l'intérêt du recrutement du sacerdoce devient la plus efficace des garanties. »

Couffiance singulière! Quoi! vous croyez que, lorsque vous aurez insinué la liberté, l'évêque cessera d'attirer dans ses petits séminaires les jeunes gens qui n'ont aucun goût pour la prêtrise et qui se destinent au monde! Vous espérez le voir fermer aux profanes les portes de ces établissements privilégiés dont il est le souverain maître, où il dispense l'enseignement à sa guise, où il est affranchi de toute surveillance de la part de l'Etat, où il ne subit le contrôle de personne! Vous vous flattez qu'il s'abstiendra de faire concurrence aux collèges communaux et aux institutions laïques, soumises à toutes les conditions du droit commun, et notamment à la surveillance quotidienne des agents ministériels! Mais ce serait reconnaître les leçons de l'histoire et nier les tendances séculaires de l'Eglise; vous savez bien que c'est par l'enseignement que l'Eglise aspire à ressaisir le passé et à reconquérir la puissance qu'elle a perdue. Vous dites que la société laïque est suffisamment garantie par la limitation du nombre; mais vous n'ignorez pas que ce nombre est de beaucoup supérieur aux besoins annuels du sacerdoce; que tout le personnel ecclésiastique ne sort pas des petits séminaires; qu'il vient des prêtres de partout, de Fribourg, de Rome, des collèges, du monde même. Après avoir pourvu à toutes les exigences du service religieux, les écoles secondaires peuvent encore préparer aux carrières civiles une foule d'adolescents qui, dans l'état actuel des choses, sont obligés d'aller compléter leur éducation au sein des établissements publics, qui, sous le régime nouveau que vous voulez créer, pourront l'achever loin de toute surveillance de l'Etat. Et ces écoles comptent officiellement vingt mille élèves, le cinquième environ de la totalité des jeunes gens appelés à jouir des bienfaits de l'instruction secondaire. N'est-ce donc rien? Et ce chiffre de vingt mille, que l'on maintient aujourd'hui, qui nous dit qu'il ne sera pas, avec autorisation ou par tolérance, dépassé demain? car en fait de concessions il n'y a que le premier pas qui coûte. En résumé, vous prétendez que la question va perdre beaucoup de son impor-

tance; mais, au fond, vous ne le pensez pas, ni nous non plus.

Nous tenons, nous, la question pour très grave; elle ne peut qu'être grave en tout temps, car, nous l'avons déjà dit, c'est la lutte de l'enseignement clérical contre l'enseignement laïque. Aujourd'hui, comme en 1828, comme toujours, il s'agit de savoir si l'on reconnaîtra hautement ou par un détour, peu importe, à l'Eglise, en sa qualité d'Eglise, le droit d'enseigner, sans même l'assujétir à aucune obligation légale. Pour notre compte nous nions le droit, et nous ne voulons pas du fait. La Restauration n'en voulait pas non plus; elle avait parfaitement compris qu'il y avait là un péril sérieux pour la société laïque, et elle n'hésita pas à le conjurer, de l'aveu même de deux prélats assurément fort honorables et fort zélés pour le bien de l'Eglise, mais aussi pleins de lumières, et sous le règne d'un monarque que l'on n'a certes jamais accusé d'avoir montré peu de dévouement aux intérêts de la religion et du clergé.

On sait ce qui arriva en 1828. Il y avait des petits séminaires qui, sous la direction des révérends pères de la Compagnie de Jésus, avaient outrepassé le but de leur institution, et qui, au lieu de préparer les jeunes gens au sacerdoce, les élevaient pour le monde. Le gouvernement s'émut, et lança les fameuses ordonnances du 16 juin; on incorpora à l'Université les établissements les plus compromis; on déterminait rigoureusement les conditions d'existence des autres; on leur dit: « Vous vous renfermerez dorénavant dans les limites de votre spécialité religieuse; vous êtes l'élite des jeunes lévites, vous n'êtes pas le chemin de la société civile; vous formerez des prêtres, vous ne formerez pas de laïques; vous estimez à vingt mille le nombre d'élèves nécessaire à la satisfaction de toutes les légitimes exigences du culte: nous vous les accordons, mais vous n'irez pas au-delà. » Et comme les petits séminaires réclamaient, comme ils s'écriaient que leur interdiction le droit de présenter leurs élèves au baccalauréat c'était les frapper de mort, parce qu'on leur enlevait ainsi les jeunes gens riches qui payaient pour les pauvres, on leur alloua huit mille bourses, que la révolution de 1830 a supprimées depuis, mais qu'il serait au besoin facile de rétablir.

Telle fut, en 1828, la solution donnée à la question des écoles secondaires ecclésiastiques. Alors c'était évidemment la seule possible, en raison du pouvoir absolu que l'Etat s'était réservé sur l'enseignement. Aujourd'hui qu'il s'agit de constituer le régime de la libre concurrence, on conçoit qu'il puisse y en avoir une seconde: le droit commun. Il ne saurait y en avoir une troisième. Les défenseurs des droits de l'Etat auront donc à choisir entre le maintien de la situation exceptionnelle créée par les ordonnances du 16 juin, et l'extension aux petits séminaires du droit commun avec tous ses avantages, mais aussi avec toutes ses charges. Quant à nous, s'il faut l'avouer, nous préférons au droit commun le maintien pur et simple des ordonnances de 1828; nous ne trouvons pas mauvais qu'un élève en silence loin du monde des hommes qui ne sont pas destinés au monde; nous pensons avec M. le ministre de l'instruction publique que le véritable intérêt du clergé n'est pas d'appeler dans ses petits séminaires des enfants de famille qui pourraient porter le trouble au sein de vocations encore mal affermissées. D'autre part, nous ne comprendrions pas que l'épiscopat s'avisât de flétrir comme odieux et tyrannique un état de choses institué par deux de ses membres les plus éminents et sanctionné par le roi Charles X, de pieuse mémoire, et nous ne nous croyons pas obligés à plus d'égards envers l'enseignement clérical que n'en eut la Restauration elle-même.

L'argument que l'on a si souvent tiré du changement de vocation nous touche fort peu. On suppose le cas où des élèves entrés au petit séminaire, soit spontanément, soit à l'instigation de leurs parents, avec la pensée de s'engager plus tard dans les ordres, ne se sentiraient pas, au moment de se prononcer, la force de supporter la condition du sacerdoce, et l'on demande pourquoi la loi les y contraindrait en leur fermant la voie des carrières civiles; on s'apitoie sur le sort de ces jeunes gens si cruellement punis de leur erreur ou de leur soumission à la volonté paternelle. Eh bien! nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que les parents soient tenus de réfléchir mûrement avant d'envoyer leurs enfants aux écoles secondaires ecclésiastiques, à ce que le chemin qui mène aux ordres sacrés ne soit pas d'un aussi facile abord que le chemin du monde; l'Eglise y gagnera d'avoir des vocations plus fermes, plus éclairées, plus consciencieuses, et des dévouements plus éprouvés. A tout prendre les élèves des petits séminaires, à qui manquent la résolution, le goût ou la persévérance, ne sont pas plus malheureux que ceux des candidats aux écoles spéciales, dont la fortune a trahi les efforts au jour des épreuves d'admission, et qui, faute d'avoir passé préalablement leur examen de baccalauréat, voient se fermer devant eux la plupart des carrières civiles. Combien, par exemple, ne compte-t-on pas de jeunes gens qui, après avoir échoué en temps utile, c'est-à-dire à vingt ans, se sont trouvés dans la dure nécessité de s'engager, à titre de simple soldats, dans les rangs de l'armée, quelquefois même de rejoindre leur drapeau? Certes, ceux-là ne sont pas moins dignes d'intérêt que les élèves des maisons ecclésiastiques; et cependant personne ne se plaint de la rigueur de la situation qui dérive pour eux de leurs échecs; nul ne propose de les dégager de l'obligation qui pèse sur eux de justifier de deux années d'études (rhetorique et philosophie) dans un collège public ou dans une institution de plein exercice, lorsqu'ils viennent tenter l'épreuve du baccalauréat. Au-dessous de vingt ans, d'ailleurs, l'exclusion dont sont frappés les élèves des petits séminaires n'a, ce nous semble, rien de si gênant ni de si fâcheux; ceux dont la vocation a faibli, ne sont pas si grands garçons qu'ils ne puissent aller s'asseoir encore deux ans sur les bancs d'un collège ou d'un établissement libre. Au-dessus de vingt ans, ils ont l'alternative de subir modestement cette prolongation du noviciat scolaire, ou d'attendre en patience qu'ils en soient dispensés par le bénéfice de l'âge; car M. de Salvandy, d'accord en cela avec les projets de la Chambre des pairs et de la Commission de la Chambre des députés de 1844, a proposé de supprimer à vingt-cinq ans les certificats d'études. Enfin, pour faire complète justice de tout ce que

l'objection peut, en dépit des raisonnements par lesquels nous l'avons combattue, conserver de spécieux, nous ajouterons avec le remarquable rapport de M. Thiers, que le nombre des certificats faussement délivrés par les pères de familles est cinq ou six fois plus considérable que celui des vocations avortées au sein des petits séminaires.

Ainsi, quant à présent, le maintien des ordonnances de 1828 nous paraît être de beaucoup la solution la plus prudente et la meilleure; mais, nous le répétons, on peut en concevoir une seconde, le droit commun; et, quoiqu'elle ne nous semble pas exempte de dangers, nous sommes tout prêts à l'admettre du jour où elle aura été sincèrement acceptée, parce qu'elle est la conséquence naturelle du régime de la libre concurrence, et qu'il faut tout savoir supporter de la liberté, même ses inconvénients et ses dangers. Le péril à nos yeux, c'est que les petits séminaires, délivrés des restrictions de nombre et de toutes les autres charges de la spécialité; enrichis par des dotations, des quêtes, des aumônes, donnant l'éducation à bon marché, ne viennent faire aux collèges communaux, déjà si onéreux pour les villes au sein desquelles ils ont été créés, une concurrence ruineuse. Nous venions avec un extrême regret, car nous préférons l'enseignement laïque à l'enseignement clérical, ces établissements se dégrader par suite d'une telle rivalité. Il faudrait, en ce cas, leur fournir les moyens de lutter au moins à armes égales, organiser en leur faveur un vaste système de concessions de bourses, augmenter les traitements et les conditions de grade de leurs professeurs, afin d'élever le niveau de l'instruction, les transformer au besoin en collèges royaux, opposer enfin la munificence de l'Etat aux inépuisables ressources de la charité privée. Telles seraient pour les collèges communaux les conséquences probables et pour l'Etat les obligations impérieuses qui résulteraient de l'émancipation des petits séminaires. Eh bien! malgré tout, nous acceptons cette situation, pourvu qu'on se soumette à toutes les prescriptions qu'impose la loi commune, pourvu qu'on donne de suffisantes garanties de capacité, pourvu surtout qu'on se résigne à subir l'inspection et la surveillance de l'Etat. Dans ce nouvel état de choses, le pouvoir religieux conserverait naturellement la direction, mais le pouvoir laïque aurait le droit de contrôle; l'évêque resterait le maître, mais il cesserait d'être absolu; les écoles ecclésiastiques auraient le choix de demeurer fermées à toute éducation profane ou de recevoir, en nombre illimité, des jeunes gens destinés au monde; mais elles seraient toujours ouvertes pour les représentants de l'Etat, chargés de les visiter sur l'ordre du ministre et sous sa responsabilité.

Hors des deux solutions que nous venons d'examiner, il n'y a ni équité, ni prudence, ni sécurité pour les intérêts essentiels de la société laïque. Celle du projet de loi, que nous repoussons déjà comme insuffisante des partisans de la liberté illimitée, n'est qu'un regrettable aveu de faiblesse, et n'offre que des périls sans compensation; elle donne aux petits séminaires tous les avantages du privilège sans les restrictions, tous les bénéfices du droit commun sans les charges; elle ne saura, être approuvée par les défenseurs calmes et modérés, mais inébranlables, des droits de l'Etat. On ne peut assez s'étonner que M. le ministre de l'instruction publique, partout ailleurs si jaloux du maintien de ses prérogatives, ait si résolument consenti à les sacrifier dans cette question capitale, qu'il n'ait pas voulu voir les graves inconvénients de cette abdication inopportune, qu'après avoir nié en principe les droits de l'épiscopat, il ait cru devoir les reconnaître et les consacrer en fait. C'est là une contradiction fâcheuse, une concession imprudente, inacceptable, et qui, nous l'espérons, ne sera pas ratifiée par la Chambre des députés.

Nous n'avons rien de plus satisfaisant à dire de la pensée qui a présidé à la rédaction du titre dernier du projet de loi concernant l'organisation supérieure. C'est pourtant là le couronnement de l'édifice, la création favorite de M. le ministre de l'instruction publique, son chef-d'œuvre, pour emprunter un mot aux anciens statuts de l'industrie. Ce grand conseil, institué pour connaître des affaires qui intéressent l'enseignement particulier, pour délibérer, de concert avec le ministre, sur les règlements et les programmes généraux, sur tout ce qui a rapport à la direction universelle des études, aux droits de la famille, à l'application de la nouvelle loi, ce grand conseil recevant dans son sein tous les membres du conseil royal de l'Université, mais formé, en outre, de douze conseillers libres choisis par le Roi parmi les anciens ministres, les conseillers d'Etat, les premiers présidents, les procureurs-généraux, les archevêques et évêques, les présidents des consistoires, les membres de l'Institut, les chefs ou anciens chefs d'institutions de plein exercice, paraît être à M. de Salvandy la plus heureuse et la plus utile invention du monde. Nous sommes fort loin de partager cet avis. Nous ne voyons pas, quant à nous, la nécessité de frapper le conseil royal d'une sorte de suspension et de déchéance morale en ce qui touche aux intérêts de l'enseignement libre, uniquement pour offrir aux ennemis de l'Université qui le refusent, ou reste, comme il lusoit, une ombre de satisfaction. M. le ministre de l'instruction publique ne nous avait point préparés à cela. L'an dernier, lorsqu'il s'était agi de venir justifier à la tribune les fameuses ordonnances du 7 décembre 1846, reconstitutives du conseil royal, M. de Salvandy s'était défendu avec énergie de toute arrière-pensée; il avait proclamé si haut sa ferme volonté de maintenir l'Université, qui représente l'Etat, à la tête des destinées de l'enseignement; à ceux qui l'accusaient d'avoir fort mal choisi son temps et de s'être trop hâté, au risque d'autoriser les bruits les plus fâcheux, il avait répondu avec une telle apparence de sincérité qu'il n'avait en vue que de mettre le conseil royal en harmonie avec les prévisions de la loi future, que nous avions dû finir par nous rassurer, ou tout au moins par atténuer l'expression de notre blâme et de nos craintes. Comment se fait-il que d'une année à l'autre le langage ait si complètement changé? Pourquoi ce qui devait suffire en 1846, ne suffit-il plus en 1847?

Le ministre repoussé bien loin, il est vrai, l'idée de méfiance et le reproche de concession; mais, dès lors, à quoi sert de créer, au moyen du conseil royal sans doute, mais à côté, au-dessus même de lui, un grand conseil

chargé de délibérer sur la direction générale des études et sur les intérêts de l'enseignement libre? Il invoque l'utilité de faire concourir à la surveillance et à la direction supérieure de l'éducation nationale toutes les autorités et toutes les lumières de notre société moderne, et d'appliquer ainsi au sommet de l'instruction le principe qui déjà régit les comités inférieurs et les conseils académiques. Mais si cette haute intervention de l'esprit et des forces de la société est vraiment utile, pourquoi en restreint-on les effets à l'enseignement libre? Pourquoi n'appelle-t-on pas au conseil royal de l'Université ces douze conseillers libres? Pourquoi y a-t-il deux poids et deux mesures? Pourquoi y a-t-il un conseil de l'Université et un conseil supérieur de l'instruction publique? Pourquoi n'est-ce pas là un seul et même conseil? Nous ne croyons guère, pour notre part, à cette grande utilité; nous ne sommes rien moins que convaincus de la compétence des anciens ministres, des magistrats, des députés, des membres de l'Institut en fait de règlements, de programmes, de poursuites disciplinaires, etc.; nous nous souvenons encore des saillies éloquentes, spirituelles, et par dessus tout sensées, de l'honorable M. Cousin, en 1844; au temps où la Chambre des pairs voulait réserver la décision suprême des questions d'enseignement au conseil des ministres ou au Conseil d'Etat. Mais enfin, nous aurions compris à la rigueur, un grand conseil de l'instruction publique, formé dans une certaine proportion d'éléments étrangers, de forces sociales, pour parler le langage de l'Exposé des motifs; nous ne pouvions en admettre deux, le premier tout spécial pour l'enseignement universitaire, le second mixte, complété par l'adjonction de catégories nouvelles pour l'enseignement libre, et celui-ci plus haut placé que l'autre. Si M. de Salvandy trouvait insuffisant le conseil royal réorganisé par lui, il pouvait le modifier encore, le rénover sur le modèle des conseils académiques, le fortifier par l'introduction de personnages les plus éminents du pays, l'appuyer, comme il dit, sur toutes les influences salutaires, sur tous les intérêts légitimes, non le faire déchoir. Mais cela n'aurait probablement pas fait le compte du ministre, qui, tout en déclarant dans son Exposé des motifs que l'Université est l'Etat, tout en se rattachant à ce principe fécond dans les questions de surveillance, d'inspection et de collation de grades, espérait se concilier, par l'abandon partiel de ce principe, ceux qui prétendent que l'Etat n'a rien de commun avec l'Université.

Tel est, dans ses dispositions générales et dans son esprit, ce projet de loi, qui a pour but de trancher, d'une façon définitive, une des questions les plus sérieuses et les plus délicates de notre temps, mais qui n'y parviendra sûrement pas sous sa forme actuelle. Nous savons ce qu'il faut en penser. Nous verrons bientôt sans doute ce qu'en pense la Commission de la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 23 et 30 avril.

MINES DE GOUHENANS. — M. PARMENTIER CONTRE MM. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE CUBIÈRES, RENAUD, VAN GOBBELSCHROY, PINTO DE ARANJO, HENRI ET MELLET. — CORRESPONDANCE.

M. Parmentier, propriétaire à Lure, département de la Haute-Saône, a formé contre M. le lieutenant-général de Cubières, pair de France, ancien ministre de la guerre dans le cabinet du 1^{er} mars; Renault, propriétaire à Vesoul; Mellet, ingénieur civil; Van Gobbelschroy, ancien ministre du roi des Pays-Bas; Henri, ingénieur des mines; Pinto de Aranjó, propriétaire, une demande à fin de versement d'une somme de 1,200,000 francs dans la caisse du banquier de la société des mines de Gouhenans, et à fin de délivrance de deux mille actions de cette société.

M. Parmentier, assisté de M^e Desgranges son avoué, se présente en personne à la barre, et expose ainsi les faits de la cause :

Les établissements de Gouhenans situés dans l'arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, à 24 kilomètres du canal du Rhône au Rhin, presque sur le tracé du chemin de fer qui doit relier Mulhouse à Dijon, consistent principalement en deux mines, l'une de houille, concédée le 30 juillet 1826, l'autre de sel gemme, concédée le 3 janvier 1843, toutes deux en pleine exploitation. Une telle réunion d'éléments sur le même point offrait des garanties de prospérité. Aussi une compagnie s'était organisée pour l'exploitation de ces mines. M. Parmentier était un des principaux intéressés de cette compagnie, dans laquelle plusieurs personnages éminents avaient pris des actions. Parmi eux on remarquait M. le général de Cubières.

M. le général de Cubières n'était pas encore pair de France en 1839; mais il se portait candidat à la députation pour l'arrondissement de Lure, et il saisit avec empressement l'occasion qui lui était offerte d'acquiescer un centime pour 23,000 fr. Plus tard, il acquit six autres centimes.

En 1842, la compagnie de Gouhenans était en instance pour obtenir une concession de gîte salifère. Il y avait de nombreuses démarches à faire; il fallait des appuis, des recommandations. C'est alors que M. le général de Cubières parla de son influence et se proposa pour mener à bien toutes les négociations. Son but, qu'il faut faire connaître dès à présent, était d'augmenter ses parts sociales sans qu'il lui en coûtât rien. Les offres de service de M. de Cubières furent agréées, et peu après pour faire croire à l'efficacité de ses démarches, M. de Cubières adressait la lettre suivante à M. Parmentier :

M. Parmentier donne lecture de cette lettre :
« 14 janvier 1842.

« Mon cher monsieur Parmentier,
« Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent maintenant au pouvoir... Voici à ce sujet un mot de M. Leg...
« Les délais courent, mais il faut les mettre à profit pour disposer la réussite et le succès de votre demande en concession. Quand nous étions direction générale, les droits des tiers étaient suffisamment garantis par notre impartialité...
« Mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Nous tenons à un ministère, et par conséquent à la politique... Une concession

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 28 avril.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. Riffault. Audiences des 28 et 29 avril.

ASSOCIATION ILICITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMUNISME. — Vingt-six prévenus. — (V. la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 avril.)

Après une nouvelle confrontation de Blanqui et de quelques autres prévenus, la parole est donnée à M. l'avocat du Roi.

M. Miron de l'Épinay, dans un réquisitoire écouté constamment avec un vif intérêt, commence par définir d'une manière exacte les caractères de l'association, dont la répression tombe sous l'application de la loi pénale.

M. l'avocat du Roi, dans une courte réplique qui fait entendre quelques paroles propres à détruire l'effet des théories de la défense : « Comment, s'est écrié le ministre public en terminant, pouvoir se plaindre sans injustice du sort réservé aux ouvriers, à une époque où la roue de la fortune tourne de telle façon qu'on voit souvent les individus des classes les plus élevées descendre aux derniers échelons, et de simples ouvriers arriver progressivement au sommet de la hiérarchie sociale ; quand chaque jour on les voit prendre rang parmi les électeurs ou place sur le banc des jurés, et exercer les prérogatives les plus honorables que la loi décerne aux hommes d'intelligence et d'étoffe.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CREUSE (Guéret), 28 avril. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) C'est demain, 29 avril, que doivent commencer devant la Cour d'assises de la Creuse les débats de l'affaire de corruption électorale dans laquelle est impliqué M. Boutmy.

Les débats dureront six jours. Les prévenus qui n'ont pas été mis en état de détention préventive sont au nombre de cinq ; ce sont : 1° Laurent-Joseph-Eugène Boutmy, âgé de quarante ans, propriétaire, demeurant à Paris ; 2° François Bœuyer, cultivateur, demeurant au Caillou, commune de Sardon (Creuse) ; 3° Sylvain Villard, cultivateur, demeurant au Cher, commune de Janailac ; 4° François Rioublanc, notaire à Janailac ; 5° André Baraiger, cultivateur à Soutier, commune de Janailac.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 27 avril. — Un incendie considérable vient de ravager la forêt de Rhoulot appartenant à l'Etat, et située à 5 kilomètres de la ville de Saint-Omer.

Le taillis et la haute-futaie ont été dévorés pendant plusieurs heures sur une vaste étendue. Le feu a pris pendant la nuit ; il était excité par un vent du nord, et l'on a pu craindre pendant un moment de voir les flammes envahir toute une partie du village d'Arques, voisin de la forêt.

vrir, dans les parties de la forêt qu'on a pu sauver, des matières qui y avaient été déposées pour allumer l'incendie.

PARIS, 30 AVRIL.

— M. Plougoulm a été nommé président et M. le comte Dejean secrétaire de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 26 mars, 18 et 24 avril, de la demande en séparation de biens de M^{me} la princesse de la Moskowa contre le prince, son mari. Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Jourdain, a rendu aujourd'hui un jugement par lequel, attendu que si M. le prince de la Moskowa a continué après 1830 et alors que la fortune de M. Laflitte était compromise, des dépenses qui pouvaient être exagérées, cela provient de ce qu'il n'avait pas une connaissance parfaite de la situation de son beau-père ; mais du moment qu'il a connu le véritable état des affaires de M. Laflitte, ses dépenses ont été successivement réduites, et il est intervenu en 1840 un règlement de famille ; attendu que depuis lors et depuis le décès de M. Laflitte, M. le prince de la Moskowa n'a pas, par ses dépenses, mis en péril la dot de la princesse ; que si des poursuites ont été dirigées contre le prince par quelques fournisseurs, ces poursuites ont eu pour base des mémoires exagérés ; que, d'ailleurs, ces mémoires ont été payés après avoir subi une réduction considérable, en égard à leur peu d'importance, etc. En conséquence, le Tribunal a déclaré M^{me} la princesse de la Moskowa mal fondée dans sa demande, l'en a déboutée et l'a condamnée aux dépens.

— M. Armand Dalloz, auteur du dictionnaire de jurisprudence, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique.

— M. Breton, doyen des journalistes, et que l'on peut regarder comme le créateur en France de l'art sténographique, a été nommé chevalier de la Légion-d'honneur, par ordonnance royale du 25 de ce mois, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique. M. Breton était l'un des sténographes qui ont recueilli aux anciennes écoles normales, les leçons de Laharpe, de Laplace, Lagrange, Volney, Daubenton, Haüy et Berthollet, publiées alors sous la direction de feu M. Lacroix, de l'Institut, et depuis éditées dans un nouvel ordre par M. Biot. Il n'est point de procès politique important à la publication duquel n'ait concouru sous le Consulat, l'Empire et la Restauration, l'auteur des Souvenirs d'un sténographe, l'un des gérants de la Gazette des Tribunaux, et l'un de ses plus anciens collaborateurs.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit 240 francs. Cette somme a été attribuée dans les proportions suivantes aux diverses sociétés de patronage ci-après, savoir : 36 fr. à la société fondée en faveur des orphelins et fils de condamnés ; pareille somme de 36 fr. aux trois sociétés des Amis de l'Enfance, des Prévenus acquittés et des Jeunes Enfants pauvres ; 48 fr. à la colonie de Meitray et pareille somme à celle de Petit-Bourg.

— Voyez-vous cet homme de cendant une petite colline ? Il pèse sous le poids d'un lourd fardeau ; mais ce fardeau, il l'aime, il le choisit : cet homme est le Bon Pasteur. Il porte sur ses robustes épaules un mouton, le plus gros du troupeau, pauvre bête qu'une trop longue route aura sans doute fatiguée. A voir Jean Yonquer, robuste campagnard de quarante ans, son mouton sur l'épaule, il n'est personne à qui ne revienne en mémoire la parabole évangélique.

Un boucher venait aujourd'hui raconter, sans parabole, au Tribunal correctionnel comme quoi Jean Yonquer n'est pas un Bon Pasteur, comme quoi il pouvait fort bien se dispenser de porter le mouton qui marchait fort bien, comme quoi enfin, en voleur plein d'audace et d'effronterie, il avait choisi dans le troupeau qu'on menait à la boucherie le plus gros mouton, le plus gras, le plus blanc, le plus riche en laine et en chair. Ce choix avait été fait pendant que le conducteur était à la tête du troupeau. C'est encore à la race canine qu'est due la découverte de cet enlèvement en plein vent. Le chien du berger courut après l'homme et le mouton, aboya, fit un tel vacarme que le conducteur se retourna et comprit.

M. le président : Vous avez fait preuve d'une audace bien coupable en enlevant un mouton sur une route, en plein jour et à quelques pas de l'homme préposé à sa garde ?

Yonquer : Je ne savais pas ce que je faisais, je ne pouvais pas me tenir de boisson.

Le conducteur : Faut encore se tenir un petit peu pour descendre un mouton de 110 kilos.

Yonquer : On dit que c'est moi qui a effarouché le mouton, j'en sais seulement rien.

M. le président, au conducteur : Vous reconnaissez bien le prévenu pour l'homme qui enlevait le mouton ; vous êtes seul sur la route.

Le conducteur : J'étais pas seul ; il y avait Papillon qui était avec moi et qui le reconnaît bien aussi.

M. le président : Est-il ici ce papillon ?

Le conducteur : Ah ! Monsieur ! j'ai pas osé l'amener ici, n'étant pas assigné ; il est en bas à l'attache.

M. le président : C'est votre chien ?

Le conducteur : Une fine bête, allez, qui prend les voleurs en perfection.

Le Tribunal ne juge pas à propos de déranger Papillon, qui apprendra sans doute avec plaisir la condamnation de Yonquer à trois mois de prison.

— M. l'abbé Kowalski, ex-aumônier d'un régiment polonais et réfugié en France, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'avoir exercé illégalement la médecine et la pharmacie.

M. l'abbé Kowalski nie positivement avoir jamais pris auprès de personne la qualité de médecin ni d'officier de santé. Ayant étudié la médecine dans une université de son pays avant d'entrer dans les ordres sacrés, bien des fois, au fond du petit village de Pologne dont il était le pasteur, il avait appliqué à ses pauvres paroissiens, éloignés de tous les secours de l'art, la découverte précieuse qu'il avait faite d'une recette souveraine contre les maladies des yeux.

surplus, tout le temps qu'il est resté à Bourges, il a donné ses soins sous la tolérance bienveillante de l'autorité, qui n'a pas songé à l'inquiéter.

M. le président : Depuis votre arrivée à Paris, vous avez continué à traiter les malades d'yeux.

M. l'abbé Kowalski : Mon Dieu, j'y ai fait ce que j'avais fait ailleurs depuis si longtemps : j'ai guéri bien du monde, par charité. Je croyais ainsi reconnaître l'hospitalité que l'on voulait bien me donner. On m'avait pourtant inspiré quelques inquiétudes, et pour régulariser ma position, j'envoyai plusieurs de mes fioles à l'Académie de Médecine, avec prière d'en faire l'analyse ; je ne reçus pas de réponse. Alors, prenant ce silence pour une autorisation tacite, je continuai à faire usage de ma recette.

On entend plusieurs témoins, entre autres les deux portiers des maisons où l'abbé Kowalski a demeuré à Paris ; l'un déclare avoir vu venir un très grand nombre de malades chez l'abbé, mais il ne saurait dire s'il prenait des honoraires pour ses consultations ; l'autre dépose qu'à sa connaissance l'abbé Kowalski a pris 6 francs par visite à une femme qui était venue le visiter.

M. Chevallier, chimiste et professeur à l'École de pharmacie, a été chargé de faire l'analyse des médicaments saisis chez l'abbé Kowalski. Il déclare qu'une partie devait être rangée au nombre des remèdes secrets, et le reste considérée comme des préparations pharmaceutiques confectionnées suivant les préceptes du Codex ; mais dans l'un et l'autre cas, la détention ou la fabrication de ces objets de la part du prévenu le constituait également en contrefaçon avec la loi.

M. l'avocat du Roi Comusat de Basserolles soutient la double prévention ; M. Rousseau présente la défense de M. l'abbé Kowalski, et fait observer qu'il faut bien que son client ne soit pas coupable en guérissant selon sa méthode, puisque plusieurs magistrats et des médecins même se sont résolus à recourir à lui, ainsi qu'il en pourrait justifier par les pièces de son dossier.

Quoi qu'il en soit, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal condamne l'abbé Kowalski à 100 fr. d'amende.

— Un commencement d'incendie s'est manifesté aujourd'hui au Palais-de-Justice, vers trois heures. Des papiers brûlés en trop grande quantité à la fois, dans la cheminée du receveur de l'enregistrement de la Cour royale, avaient été la cause d'un moment d'alarme. Du reste, cet accident n'a eu aucune importance, puisqu'il a suffi de fermer la trappe de la cheminée pour arrêter immédiatement les progrès du feu.

ETRANGER.

SENTENCE D'EXCOMMUNICATION.

Prusse (Breslau, province de Silésie). — On nous écrit à la date du 22 avril :

« Le prince archevêque de Breslau vient de faire un acte qui nous transporte en plein moyen-âge. Ce prélat a lancé les foudres de l'excommunication contre le prince de Hatzfeld de Trachenbourg et de Jaskowitz, membre de l'ordre des seigneurs de la diète générale, actuellement assemblé à Berlin, et l'un des personnages les plus riches et les plus influents de notre province (1).

Voici la série de faits qui a provoqué cette mesure de rigueur :

Il y a environ cinq ans, M. Germain de Hatzfeld, qui appartient au culte catholique romain, devint amoureux d'une protestante mariée, M^{me} la duchesse de Reichembach. Par des motifs que nous ne connaissons pas, M^{me} de Reichembach fit prononcer son divorce. Bientôt après, en vertu d'une ordonnance royale qui abrégea le délai qui, selon nos lois, doit exister entre le divorce et le remariage de l'un des époux divorcés, il fit bénir son union avec M^{me} de Reichembach par un pasteur luthérien de Breslau.

Plus tard, M. de Hatzfeld voulut faire valider son mariage par l'église catholique, et à cet effet, il s'adressa à divers ecclésiastiques, qui tous refusèrent de le faire, en se fondant sur les décisions du concile de Trente, et plus spécialement, sur un bref adressé, en 1843, par le pape, Grégoire XVI aux évêques de Bavière, et dans lequel ce souverain pontife qualifié de mariage très adultère (connubium adulterinum) toute union entre un catholique et un protestant divorcé. M. de Hatzfeld ne perdit pas courage ; il se rendit à Rome, se jeta aux pieds du pape et le supplia de valider son mariage avec M^{me} de Reichembach. Grégoire XVI se laissa émouvoir, et après avoir reçu de M. de Hatzfeld la promesse solennelle qu'il prendrait en main les intérêts de l'Eglise catholique, Sa Sainteté valida le mariage des époux Hatzfeld, et chargea le prince-archevêque de Breslau de leur donner la bénédiction nuptiale catholique, ce qui eut lieu.

M. de Hatzfeld tint d'abord sa promesse envers le souverain pontife ; il se plaça à la tête de notre puissante aristocratie catholique, et se fit le protecteur du clergé, qui, grâce à son intercession, ne tarda pas à obtenir de grands privilèges et des immunités considérables, zèle qui valut à M. de Hatzfeld, de la part de Grégoire XVI, des décorations et diverses autres marques de distinction.

« Au bout d'environ deux années, l'amour de M. de Hatzfeld pour sa femme se refroidit peu à peu. Enfin un jour il la chassa de chez lui et fit prononcer son divorce. En même temps, il se lia intimement avec une autre protestante divorcée, M^{me} de Bach, née Nimptech, et le 6 de ce mois d'avril il l'épousa publiquement à la cathédrale luthérienne de Breslau.

« Le lendemain, le prince-archevêque de Breslau a rendu contre M. de Hatzfeld une sentence d'excommunication majeure, dans laquelle ce prélat, après avoir énuméré les faits que nous venons de citer, dit en substance ce qui suit :

« Attendu que le sérénissime prince Germain de Hatzfeld de Trachenbourg et de Jaskowitz, s'est rendu coupable de polygamie, puisque, du vivant de son épouse légitime, il s'est marié à une autre femme ;

« Qu'un pareil acte doit être puni d'autant plus sévèrement qu'il a été commis par une personne aussi haut placée que l'est ledit prince de Hatzfeld par sa naissance, son rang et sa fortune, et dont l'exemple doit nécessairement avoir une grande influence sur le peuple ;

« Que le prince de Hatzfeld s'est montré au suprême degré ingrat envers feu le pape Grégoire XVI, qui l'a comblé de grâces et d'honneurs ;

« Que le comte de Hatzfeld, qui se trouvait à la tête des catholiques de la Silésie, a, par sa scandaleuse conduite, couvert ceux-ci de honte ;

« Qu'il est notoire qu'il a dit partout qu'il s'inquiétait peu de ce qu'il avait fait, et que, moyennant de l'argent, il obtiendrait du clergé la validation de son second mariage, comme il avait obtenu celle de sa première union ;

« Qu'il est nécessaire de prouver au public d'une manière éclatante que c'est une opinion erronée qui s'est répandue dans notre pays, que le clergé est toujours indulgent pour les puissans de la terre ;

« Nous, Melchior, par la grâce de Dieu, etc., etc., prince-archevêque de Breslau, en vertu de nos fonctions archiepiscopales, et conformément aux saints canons, mais à notre

grand regret et avec une douleur profonde, excommunions ledit sérénissime prince Germain de Hatzfeld comme contempteur et transgresseur (exarcher und uebertretes) public et opiniâtre des lois et des doctrines de l'Eglise, et le frappons de l'anathème ecclésiastique avec toutes les suites légales de cette mesure, et ce au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il ! »

Les journaux de Breslau assurent que M. le prince Germain de Hatzfeld, immédiatement après avoir reçu la signification de la sentence d'anathème, avait manifesté l'intention d'embrasser le culte luthérien, mais que, d'après les conseils de ses amis, il a renoncé à ce projet, parce qu'un tel acte pourrait lui faire perdre deux des plus riches majorats dont il est investi.

— PRUSSE (Berlin), le 26 avril. — L'émeute qui a eu lieu vendredi dernier, à cause de la cherté et de la disette des vivres (voir la Gazette des Tribunaux du 28 courant), s'est malheureusement renouvelée les deux jours suivants, et ce n'est que par l'intervention active de la force armée, que l'ordre et la tranquillité ont été rétablis. Des luttes opiniâtres se sont engagées sur divers points de Berlin entre les troupes et les perturbateurs, et il y a eu beaucoup de blessés de part et d'autre ; ceux des troupes sont au nombre de 92, savoir, 8 officiers, 74 soldats et 10 gendarmes.

— IRLANDE (Dublin), 28 avril. — Le lord-lieutenant ou vice-roi d'Irlande, tombé inopinément malade depuis quinze jours, est dans un état désespéré. Il s'est trouvé atteint lui-même par la contagion de la fièvre typhoïde, que la famine avait développée d'abord parmi les classes pauvres, et qui gagne les classes les plus opulentes.

— Le Théâtre-National du boulevard du Temple a définitivement fermé hier ; un théâtre lyrique va lui succéder. M. Gallois a dignement clos au profit de la bienfaisance ses campagnes de la Révolution française. Les deux dernières représentations ont été consacrées à deux bénéficiaires, Dupuis et Edmond ; plusieurs secours ont été donnés à ceux que la fermeture de ce théâtre, qui faisait vivre 500 familles, laisse sans emploi.

500 fr. ont été mis à la disposition du maire du 6^e arrondissement pour être distribués aux indigents, et 1,000 fr. sont réservés, moitié pour les crèches, et moitié pour les aveugles pauvres du 1^{er} arrondissement.

L'exploitation de M. Gallois est maintenant restreinte au Cirque-Olympique des Champs-Élysées, qui ouvre aujourd'hui la série de ses magnifiques exercices équestres.

C'est mardi prochain, 4 mai, que la troupe espagnole nous fait ses adieux. Le public se rendra sans doute en foule à la salle Ventadour.

COMMERCE DES CHALES.

Si M. Cuthbert comprenait bien son intérêt, il ne continuerait pas sa polémique toute personnelle contre M. Biétry ; et s'il veut se donner la peine de réfléchir, il regrettera sa dernière lettre qui lui a valu, de la part de son courageux adversaire, une réponse si nette et si claire. M. Biétry s'est vu forcé de lui rappeler très sévèrement l'inexactitude de ses annonces de chales cachemires à 90 francs, et la condamnation de ses trois collègues, marchands de nouveautés, pour la vente de faux cachemires.

En effet, que demande cet honorable flateur ? Il demande que les choses soient vendues pour ce qu'elles sont. Et comment M. Cuthbert, quand on lui a prouvé que ses annonces étaient de nature à nuire à l'industrie du cachemire, comment se détourne-t-il de la question précise ? Il se met à l'abri derrière des noms très honorablement connus sans doute, comme fabricans de chales, mais M. Cuthbert oublie de dire que ces messieurs fabriquent des chales cachemires purs, des chales cachemire mélangés et même des chales de laine. C'est donc pour ce motif que M. Biétry demande avec juste raison que l'étiquette de chaque chale, de quelque fabrique qu'il sorte, porte le nom du fabricant et la désignation de la qualité.

M. Leblanc, avocat, se charge spécialement à ses risques et périls, de toutes les réclamations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il ne prend d'honoraires que sur la différence qu'il obtient en sus des offres faites par la ville ou par les sociétés de chemin de fer. Quai-aux-Fleurs, 23, de dix à deux heures.

SPECTACLES DU 1^{er} MAI.

- OPÉRA. — Relâche
FRANÇAIS. — Relâche
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche
ODÉON. — Relâche
VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — Léonard.
GYMNASE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre.
PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, une Fièvre brûlante.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Louise Bernard.
GAITE. — Jeanne d'Arc.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres.
COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine.
HIPPODROME. — Camp du Drapeau d'Or.
PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, à Paris. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 6 mai 1847, une heure de relevée, D'une maison, avec terrain et dépendances, rue de Vaugirard, 89, à Paris. Consistant en quatre corps de bâtiments, écuries, remise, hangar, vaste cave, puits et grande cour d'environ 15 mètres 50 centimètres de long. Cette propriété est susceptible d'une grande augmentation de revenu par la surélévation des bâtiments. Mise à prix : 29,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ; 2^o à M^e Colmet, avoué, place Dauphine, 12 ; 3^o à M^e Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 4^o à M^e Petit Bergon, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; Et sur les lieux. (5788)

MAISON A PANTIN Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 19 mai 1847. D'une maison, située à Pantin, route de Flandres, en face du pavé des Vertus, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32 ; 2^o à M^e Camproger, avoué présent, rue Sainte-Anne, 40. (5813)

AVIS DIVERS.

AVIS. L'affluence des Anglais et autres étrangers dans la cage, pitale est considérable. Le journal anglais le Messenger, publié à Paris depuis tant d'années et si répandu en France et à l'étranger, offre un moyen de publicité des plus avantageux. On peut y faire insérer toutes espèces d'annonces qui sont traduites en anglais sans frais. Les bureaux sont rue Vivienne, 18.

MALADIES DES CHIENS. POUDDRE VATRIN, seul spécifique pour la prompte guérison de ces animaux. Pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 44.



PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Vente à 30 p. 00 au-dessous du cours, au compt. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. CLUESMAN, 23, rue Cadet.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomacalique dépuratif, raffiné du sang, ils donnent de l'appétit, facilitent les digestions, dissolvent et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 26.

DÉPURATIF VÉGÉTAL. Autorisé pour les maladies récentes ou négligées, les dartres, les éruptions et les acnétes du sang, notice. La boîte, 6 fr. — CHARLE, pharm., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie de son invention).

(gouy.) du STUC PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et durcit en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

JEUNES GARÇONS vêtus, nourris, couchés, instruits et soignés pour 30 francs par mois; voir le prospectus du pensionnat, chez M. Chaillou, place de la Bourse, 41.

SUSPENSIOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 4.

AU PETIT DUNKERQUE. ELISA FORBES et C^e, rue de Richelieu, 91. Grand dépôt de gants Jouvin, spécialité de

mouchoirs unis, brodés et à vignettes; nouveautés en cravates, cols, fichus, foulards, bretelles, éventails, bourses, sachets, etc. Jolies fantaisies pour dames. (English spoken.)

DITES A VOS DAMES que les modes de la maison semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de pout de soie, gris d'Afrique, crêpe, 12 et 13 francs. Rue Basse-du-Rempart, 48 (Chaussée-d'Antin).

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du 2^e édit., 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin.

Commentaires: 1^o De la Procédure civile, 1 v. in-8, 8 fr.; 2^o de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3^o de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4^o du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 42, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial de M. DE VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUTS GENRES de justice, comprenant toutes les espèces de propriétés littéraires, artistiques ou brevetées, qui peuvent être atteintes par la contrefaçon, avec le texte de plus de 200 jugemens ou arrêts de Paris. 1 fort volume in-8. Prix: 7 fr. 50 c. à Paris, rue de Rougemont, 43, et chez les libraires Code et Delamotte, place Dauphine, et Joubert, rue des Grès.

DU MÊME AUTEUR: l'Inventeur breveté, Code des inventions et des perfectionnements, 1 fort volume in-8. Prix: 7 fr. 50 c.

CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GIROUX, rue du Commerce, 10, boulevard des Capucines, 28, et chez les Libraires, Palais National, Paris. Albums, carnets, paroissons illustrés, éventails anciens et modernes.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14, près l'École de Droit.

TRAITÉ DES DIVERSES INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES DU

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Par M. BONNEVILLE, procureur du Roi près la Cour d'assises de Seine-et-Oise et le Tribunal civil de Versailles. — Un fort volume in-octavo. Prix: 9 fr.

Succession à recueillir.

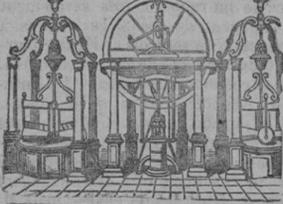
Par le décès de Pierre-Louis Lebeque, fils, à peine majeur, des seigneurs Lebeque, en son vivant marchand quincaillier, à Reims (Marne), et de Marie-Anne Dubois, il s'est ouvert, en janvier 1847, une succession de quelque importance, à laquelle aurait droit pour la moitié dévolue à la ligne maternelle, si elle existait encore, une demoiselle Marie-Anne-Louise Leroux, tante maternelle du défunt, ouvrière en linges et fille de Jean-François Leroux, seigneur de long à Compiègne, et de Marie-Anne Dubois, sa femme, tous deux décédés.

Originaire de Compiègne, cette demoiselle, avant 1835, demeurait à Flavy-le-Martel (Somme); de 1835 à 1840, elle a demeuré à Ham (Somme), avec un sieur Labbé, ouvrier ferblantier. Faire connaître la demeure actuelle de cette demoiselle, ou le lieu et la date de son décès, et dans ce dernier cas, les noms, qualités et demeures des plus proches parents actuels de ladite demoiselle Leroux, en adressant tous renseignements à ce sujet à M^e Garanger, notaire à Reims (Marne).

LE CONSERVATEUR,

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale, rue Neuve-des-Capucines, 28. L'assemblée générale des souscripteurs indiquée au 28 avril dernier n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 59 des statuts, est convoquée de nouveau pour le jeudi 20 du courant, à deux heures, au siège de la compagnie.

USINE A VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES. 4.



AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES, Maison centrale à MONDICOURT (Somme); succursale à PARIS, rue des Coquilles, 4, (près l'Hôtel-de-Ville).

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET C^e.

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE. nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Si viennent d'établir leur dépôt central, à Paris, rue des Coquilles, 4, près de l'Hôtel-de-Ville, une seconde usine à vapeur où les consommateurs peuvent venir se convaincre des avantages qu'offrent les produits de leur fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.

Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Droguistes et Epiciers.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).



BAINS DE HOMBOURG,

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels et d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'Etrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Etablissement, où l'on trouve: Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie, Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc.; vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. Restaurant où l'on dîne à la carte, Café-Déjeuner pour les fumeurs, donnant sur

une belle terrasse. Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux Sources; l'après-dînée, dans les beaux Jardins du Casino, et le soir, dans la grande salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes:

Table with 3 columns: Route, Destination, and Duration. Includes routes to Metz, Mayence, and Strasbourg.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95.

Sociétés commerciales. Cabinet de M^e A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé, du 20 avril 1847, enregistré.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

de Mlle SANDRIER (Lucile), mde lingère, rue St-Denis, 227, nomme M. Barot juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N^o 7100 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MATTA (Joseph), md de vins, rue Montfaucon, 180, le 6 mai à 1 heure (N^o 6548 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MOYON (Jean-Théodore), md

assemblées des faillites, pour conformation à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5714 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 MAI 1847. SEPT HEURES: Corrélissens, papeterie, clôt. mde publique, id. — Veuve Charbon, produits chimiques, id. — Corbière, fab. de quincaillerie, id. — Perrot, ferrerie, conc. — Schwarzbürger, md de vins, redd. de comptes.

SÉPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 23 avril 1847: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Antoinette-Eugénie CHEVRE et Nicolas-Joseph MERCIER, horloger, à Batignolles-Monceau, Grande-Rue, 35.

PUBLICATIONS de Mariages. Entre: M. Cuvillon, propriétaire, rue St-Lazare, 43, et Mlle Plaqueute, au palais du Luxembourg. — M. Didiot, rentier, et Mlle Garry, rue Hauteville, 87. — M. Veyrassat, commis, passage du Saumon, 79, et Mlle Poullet, impasse des Bourdonnais, 6. — M. Warambon, agent d'assurances, rue des Fautourgs-Poissonnières, 42, et Mlle Leclerc, rue Priétaire, à Amiens, et Mlle Gervaise, rue des Vieux-Augustins, 22. — M. Mesure, homme

Table with 2 columns: Description and Value. Lists various assets and liabilities.

Table with 2 columns: Description and Value. Lists various assets and liabilities.

Table with 2 columns: Description and Value. Lists various assets and liabilities.

Table with 2 columns: Description and Value. Lists various assets and liabilities.

Table with 2 columns: Description and Value. Lists various assets and liabilities.